

**EXAMEN**

**PROFESSIONNEL**

**D'ADJOINT TECHNIQUE**

**de 1<sup>ère</sup> CLASSE**

## SOMMAIRE

<b>I. L'EMPLOI .....</b>	<b>3</b>
1) La fonction.....	3
2) La rémunération.....	4
<b>II. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'EXAMEN.....</b>	<b>4</b>
<b>III. NATURE DES EPREUVES.....</b>	<b>5</b>
<b>IV. SPECIALITES ET OPTIONS.....</b>	<b>5</b>
<b>V. DEROULEMENT DE L'EXAMEN.....</b>	<b>6</b>
1) Autorité habilitée à organiser l'examen.....	6
2) Organisation de l'examen .....	7
A/ Publicité .....	7
B/ Convocation.....	7
C/ Composition du jury .....	7
D/ Correcteurs et corrections .....	7
E/ Rôle du jury .....	7
F/ Tableau d'avancement .....	7
<b>VI. REGLEMENT DE L'EXAMEN.....</b>	<b>8</b>
1) Convocation .....	8
2) Documents à présenter .....	8
3) Discipline.....	8
4) Matériel autorisé .....	8

# I. L'EMPLOI

## 1) LA FONCTION

Les adjoints techniques territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C.

Le présent cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint technique territorial de 2<sup>e</sup> classe, d'adjoint technique territorial de 1<sup>re</sup> classe, d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>e</sup> classe et d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>re</sup> classe.

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- 1° D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;
- 2° D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;
- 3° De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;
- 4° D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Les adjoints techniques territoriaux de 1<sup>re</sup> classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre. Ils peuvent également organiser des convois mortuaires, ou encore répartir ou exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

## 2) LA REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe est affecté d'une échelle indiciaire de 298 à 413 (indices bruts) et comporte onze échelons, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2011 :

- 1 370, 57 € bruts, soit 1 156, 60 € nets en début de carrière,
- 1 708, 58 € bruts, soit 1 441, 85 € nets en fin de carrière.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence (selon les zones),
- éventuellement, le supplément familial de traitement.

Les fonctionnaires territoriaux effectuant une durée hebdomadaire de travail égale ou supérieure à 28 h sont affiliés à un régime particulier de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

### ECHELLE INDICIAIRE ET DUREE DE CARRIERE

ECHELONS	ECHELLE 4										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>Indices Bruts</b>	298	299	303	310	323	333	347	360	374	389	413
<b>Indices Majorés</b>	296	297	298	300	308	316	325	335	345	356	369
<b>Minimum 22 ans</b>	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	
<b>Maximum 30 ans</b>	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	

## II. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'EXAMEN

*Référence : Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006.*

L'Examen professionnel d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe est ouvert aux adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon est comptant au moins trois de services effectifs dans ce grade.

*Conformément à l'article 13 du décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, « sauf disposition contraire dans le statut particulier, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier. »*

### III. NATURE DES EPREUVES

1° Epreuve écrite à caractère professionnel, portant sur la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat (durée : une heure trente ; coefficient 2).

*Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.*

2° Epreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3).

### IV. SPECIALITES ET OPTIONS

Cet examen professionnel est ouvert dans les spécialités et les options suivantes :

#### 1. Spécialité « bâtiment, travaux publics et voirie réseaux divers »

Plâtrier ;  
Peintre, poseur de revêtements muraux ;  
Vitrier, miroitier ;  
Poseur de revêtements de sols, carreleur ;  
Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier-canalisateur) ;  
Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation » ;  
Menuisier ;  
Ebéniste ;  
Charpentier ;  
Menuisier en aluminium et produits de synthèse ;

Maçon, ouvrier du béton ;  
Couvreur-zingueur ;  
Monteur en structures métalliques ;  
Ouvrier de l'étanchéité et isolation ;  
Ouvrier en VRD ;  
Paveur ;  
Agent d'exploitation de la voirie publique ;  
Ouvrier d'entretien des équipements sportifs ;  
Maintenance des bâtiments (agent polyvalent) ;  
Dessinateur ;  
Mécanicien tourneur-fraiseur ;  
Métallier, soudeur ;  
Serrurier, ferronnier.

#### 2. Spécialité « espaces naturels, espaces verts »

Productions de plantes : pépinières et plantes à massif ; floriculture ;  
Bûcheron, élagueur ;

Soins apportés aux animaux ;  
Employé polyvalent des espaces verts et naturels

#### 3. Spécialité « mécanique, électromécanique »

Mécanicien hydraulique ;  
Electronicien (maintenance de matériel électronique) ;

Electrotechnicien, électromécanicien ;  
Installation et maintenance des équipements électriques.

#### 4. Spécialité « restauration »

Cuisinier ;  
Pâtissier ;  
Boucher, charcutier ;

Opérateur transformateur de viandes ;  
Restauration collective : liaison chaude ;  
liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire).

### 5. Spécialité « environnement, hygiène »

Propreté urbaine, collecte des déchets ;  
Qualité de l'eau ;  
Maintenances des installations médico-techniques ;  
Entretien des piscines ;  
Entretien des patinoires ;  
Hygiène et entretien des locaux et espaces publics ;

Maintenance des équipements agroalimentaires ;  
Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration ;  
Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur) ;  
Agent d'assainissement ;  
Opérateur d'entretien des articles textiles.

### 6. Spécialité « communication, spectacle »

Assistant maquettiste ;  
Conducteur de machines d'impression ;  
Monteur de film offset ;  
Compositeur-typographe ;  
Opérateur PAO ;  
Relieur-brocheur ;

Agent polyvalent du spectacle ;  
Assistant son ;  
Eclairagiste ;  
Projectionniste ;  
Photographe.

### 7. Spécialité « logistique et sécurité »

Magasinier ;  
Monteur, levageur, cariste ;

Maintenance bureautique ;  
Surveillance, télésurveillance, gardiennage.

### 8. Spécialité « artisanat d'art »

Relieur, doreur ;  
Tapissier d'ameublement, garnisseur ;  
Couturier, tailleur ;

Tailleur de pierre ;  
Cordonnier, sellier.

### 9. Spécialité « conduite de véhicule »

Conduite de véhicules poids lourds\* ;  
Conduite de véhicules de transports en commun\* ;  
Conduite d'engins de travaux publics\* ;  
Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers)\* ;

Mécanicien des véhicules à moteur Diesel ;  
Mécanicien des véhicules à moteur à essence ;  
Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride ;  
Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre).

- \* Permis de conduire C ou E pour les véhicules poids lourds ;
- Permis de conduire C ou D pour les transports en commun ;
- C.A.C.E.S. ou une autorisation de conduite d'engins de travaux publics ;
- Permis de conduire B pour les véhicules légers.

## V. DEROULEMENT DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

### 1) AUTORITE HABILITEE A ORGANISER L'EXAMEN PROFESSIONNEL

En application de l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale est seul compétent pour organiser l'examen professionnel d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe pour les collectivités et établissements qui lui sont affiliés.

Il peut, par convention, organiser l'examen pour les collectivités ou établissements non affiliés.

## **2) ORGANISATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL**

### **A/ PUBLICITE**

Chaque session d'examen professionnel fait l'objet d'un arrêté d'ouverture qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Cet arrêté d'ouverture est affiché dans les locaux du Centre de Gestion organisateur, jusqu'à la date limite de clôture des inscriptions.

### **B/ CONVOCATION**

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par le Président du Centre de Gestion. Les candidats sont convoqués individuellement.

### **C/ COMPOSITION DU JURY**

Le jury est nommé par arrêté du Président du Centre de Gestion qui désigne également le remplaçant du Président dans le cas où celui-ci serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury comprend au moins six membres répartis en trois collèges égaux représentant les fonctionnaires territoriaux, les personnalités qualifiées et les élus locaux.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

### **D/ CORRECTEURS ET CORRECTIONS**

Les correcteurs sont désignés par arrêté de l'autorité territoriale précitée pour participer à la correction des épreuves sous l'autorité du jury.

Les épreuves écrites sont anonymes : chaque composition est corrigée par deux correcteurs. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

### **E/ ROLE DU JURY**

Le jury peut, compte tenu notamment du nombre des candidats, se constituer en groupes d'examineurs en vue de la correction des épreuves écrites et des épreuves pratiques.

A l'issue des épreuves, le jury arrête une liste d'admission, établie par ordre alphabétique.

### **F/ TABLEAU D'AVANCEMENT**

La réussite à cet examen professionnel ne permet pas une nomination immédiate.

Les lauréats peuvent être proposés à la nomination à ce grade par l'autorité territoriale, après avis de la Commission Administrative Paritaire, au titre d'un avancement de grade (nomination possible dans la limite du ratio « promus-promouvables » fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire).

## **VI. REGLEMENT DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL**

*(Consultable au Centre de Gestion de la Moselle)*

### **1) CONVOCATION**

Le candidat n'est admis dans la salle d'examen que sur présentation de sa convocation. Il prend place à une table qui lui est désignée.

### **2) DOCUMENTS A PRESENTER**

Le candidat doit déposer, sur la table, au début de l'épreuve écrite :

- une pièce d'identité en cours de validité, avec photographie,
- sa convocation.

### **3) DISCIPLINE**

Aucun candidat ne peut être admis à entrer dans la salle après le début de l'épreuve.

Sous peine d'exclusion immédiate et de poursuites, le candidat ne doit introduire dans la salle d'examen, aucun cahier, papier, livre, aucune note, aucun document ni matériel qui n'auraient été permis ou indiqués aux candidats.

Il ne doit avoir aucune communication, ni avec ses voisins, ni avec l'extérieur, et ne doit pas causer de troubles.

Il est demandé au candidat de se référer aux directives spécifiques données par les responsables du Centre de Gestion, notamment en ce qui concerne l'autorisation de quitter la salle avant la fin de l'épreuve.

Aucun signe distinctif ne doit apparaître sur sa copie.

### **4) MATERIEL AUTORISE**

*(sauf indication contraire stipulée lors de la convocation aux épreuves)*

Les candidats sont seulement invités à se munir :

- d'un petit matériel d'écriture (stylo bleu ou noir, crayon, gomme, double décimètre gradué...),
- d'une calculatrice non programmable à entrée unique par clavier.

*En cas de changement d'adresse,  
il conviendra de l'indiquer par courrier au*

**CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DE LA MOSELLE**

16 rue de l'Hôtel de Ville - B.P. 50229  
57952 MONTIGNY LES METZ Cedex

Tél. : 03.87.65.27.06 / Fax : 03.87.50.69.32

Internet : [www.cdg57.fr](http://www.cdg57.fr)

**IL EST RAPPELE AUX CANDIDATS QU'EN  
APPLICATION DU DECRET N°2006-1386 DU 15 NOVEMBRE 2006  
IL EST INTERDIT DE FUMER DANS LES LIEUX PUBLICS**

**TOUTE REPRODUCTION, MODIFICATION, PHOTOCOPIE OU COPIE  
MANUSCRITE, DE TOUT OU PARTIE  
DU DOSSIER D'INSCRIPTION  
SERA CONSIDEREE COMME NON-CONFORME ET REJETEE**